

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2018-0437/P-RM DU 16 MAI 2018
PORTANT CREATION DU BATAILLON AUTONOME
DES FORCES SPECIALES ET DES CENTRES
D'AGUERRISSEMENT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 20 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Forces Armées Maliennes un Bataillon dénommé « Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement » en abrégé « BAFS-CA ».

Article 2 : Le Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement est placé sous l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées.

Article 3 : Le Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement est chargé :

- de planifier, de coordonner et de conduire des opérations spéciales ;
- de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes ;
- de participer à la recherche et à la transmission de renseignements ;
- de compléter les forces conventionnelles en cas de besoin ;
- de participer à la protection des autorités ;
- de superviser et coordonner les activités des unités des forces spéciales engagées en opération ;
- d'élaborer et coordonner la mise en œuvre des programmes d'aguerrissement ;
- d'orienter et superviser les activités des stagiaires et des unités en matières d'aguerrissement ;
- de superviser, coordonner et évaluer l'exécution des programmes dans les centres ;
- de contribuer à la mise en condition opérationnelle des unités.

Article 4 : Le Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement est dirigé par un Officier général ou supérieur qui porte le titre de Commandant du Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement.

Le Commandant du Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Sous-chef d'Etat-major d'Armée.

Article 5 : Le Commandant du Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement est secondé par un officier général ou supérieur appelé Commandant en Second du Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement, qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances.

Il est nommé dans les mêmes conditions que le Commandant du Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement.

Article 6 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement.

Article 7 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**